

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique de l'État ;

VU le contingent ministériel des possibilités d'avancement de corps au titre de l'année 2021 (neuf promotions) ;

VU les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels ATSS

VU la liste des candidats remplissant les conditions pour une inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'étude collégiale de l'ensemble des dossiers présentés, soit 145 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au titre de l'année 2021, les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) dont les noms suivent :

Liste principale

N° 1	madame BEAUVAL Claudine	technicienne comptable	lycée Marcel Sembat SOTTEVILLE-LES-ROUEN
N° 2	madame BARTHELEMY Annick	gestionnaire DAF	rectorat Normandie ROUEN
N° 3	madame BRISON Sophie	secrétaire de direction	collège les Hauts du Saffimbec PAVILLY
N° 4	madame MARIE BARDAY Laurence	responsable de service	université de Rouen Normandie
N° 6	madame BARIL Catherine	gestionnaire DEC	rectorat Normandie ROUEN
N° 5	monsieur DORLEANS Joël	secrétaire d'intendance	lycée Aristide Briand EVREUX
N° 7	madame VINCENT Sandra	secrétaire IEN	DSDEN de la Seine-Maritime
N° 8	madame JOAS Inès	secrétaire de direction	collège Pierre et Marie Curie PONT-AUDEMER
N° 9	monsieur PASSEMART Samuel	technicien comptable	lycée Guy de Maupassant FECAMP

Liste complémentaire

N° 1	madame BOUCHARD Marie-Pierre	secrétaire de direction	collège Belle Etoile MONTIVILLIERS
N° 2	madame ROUAS Betty	gestionnaire DAPAEC	rectorat Normandie ROUEN
N° 3	madame GUERZA Fadhia	secrétaire d'intendance	½ collège JY Cousteau ½ collège A. Rimbaud ST-PIERRE-LES-ELBEUF

Article 2 : la nomination et le classement de chacun des intéressés dans le nouveau corps feront l'objet d'arrêtés individuels ultérieurs.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site intranet de l'académie de Normandie pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature.

Article 4 : le Secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 mai 2021

Signé

Philippe DIAZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,

Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

